



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation
Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Service Droit de Place
Fax. : 03.21.69.86.14

*Affaire suivie par Mme S ROLAND
Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe*

ARRETE N°2023- 941

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES, DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE DENOMMEE « MARCHÉ AUX PUCES » ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION OULED SFISSIFA GRAND CHEMIN DE LOOS A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'Article R116-2,

Vu le code pénal, et notamment l'Article 644-2,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'une vente au déballage dénommée « marché aux puces » organisée par la « OULED SFISSIFA », le lundi 8 mai 2023 à Lens, il est indispensable de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules rue du Grand Chemin de Loos, afin d'éviter les accidents,

ARRETE

A l'occasion d'une vente au déballage dénommée « marché aux puces » organisée par l'association « OULED SFISSIFA » le lundi 8 mai 2023 à Lens, les dispositions suivantes seront applicables de 06 heures à 20 heures :

ARTICLE 1er : La rue et le parking suivant seront réservés uniquement pour les participants et véhicules des participants à la vente au déballage :

- Rue du Grand Chemin de Loos (partie comprise entre la rue Louis Delaville et l'avenue Saint Edouard)
- Le parking

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement y seront interdits à tout autre véhicule. Conformément à l'article L.325-1 du code de la route, les automobilistes stationnés sur ces voies repris à l'article 1^{er} verront leur véhicule mis en fourrière.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 kms/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu dans les voies et place ainqi qu'aux établissements scolaires.

ARTICLE 5 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaire pour :

- ▶ avertir les riverains des rues concernées via un papillonnage, du déroulement de cette manifestation,
- ▶ faire mettre les déchets dans les sacs poubelles au préalablement fournis par les services municipaux et rassembler à un même endroit,

- ▶ effectuer la délimitation des emplacements au sol de façon discrète en utilisant **des produits ou peintures à durée éphémère**,
- ▶ interdire l'installation sauvage de puciers,
- ▶ faire respecter les limites d'emprise du marché aux puces prévues par le présent arrêté,
- ▶ assurer la sécurité dans le périmètre du marché,
- ▶ laisser, pour les Services de Secours et d'Incendie, un passage de 4 mètres dans toutes les voies, places et parkings occupés par le marché,
- ▶ assurer un libre accès aux poteaux d'incendie,
- ▶ laisser les axes de giration et les carrefours dégagés pour permettre le passage des véhicules d'intervention,
- ▶ assurer, dès la fin de la manifestation, le nettoyage de la chaussée et des trottoirs dans toutes les rues, places et parkings qui auront été occupés par le marché aux puces.

ARTICLE 6 : L'arrêté d'occupation du domaine public est valable uniquement le jour de la manifestation, tout dépassement non autorisé, fera l'objet d'une amende selon les modalités prévues par l'article 131-13 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires et de la mise à disposition des barrières. Celles-ci seront installées par l'organisateur du « marché aux puces », conformément à la 8^{ème} partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'association « OULED SFISSIFA » qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 7.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le **12 AVR. 2023**



Pour Le Maire
L'adjoint délégué,
Pierre MAZURE